



Agrément des intermédiaires d'assurances

Conformément aux dispositions du dahir du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances et des textes réglementaires pris pour son application, est intermédiaire d'assurances toute personne agréée par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, en qualité d'agent d'assurances, personne physique ou morale, ou en qualité de société de courtage. Pour ce faire, l'intermédiaire doit remplir, entre autres, les conditions ci-dessous :

A/ Agent d'assurances :

La demande d'agrément d'agent d'assurances est adressée à l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale par l'entreprise d'assurances et de réassurance pour son "candidat agent" ;

1. être de nationalité marocaine ;
2. être titulaire d'une licence délivrée par un établissement universitaire national ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration ;
3. avoir accompli un stage de formation de 06 mois auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance, d'un intermédiaire d'assurances ou de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale ou justifier d'une expérience professionnelle de deux (2) années continues dans le domaine des assurances ;
4. avoir réussi à l'examen professionnel.



B/ société de courtage d'assurances ou agent d'assurances «personne morale» :

L'intermédiaire d'assurances « personne morale » doit prendre la forme d'une SA ou d'une SARL et doit :

- être régie par le droit marocain et avoir son siège au Maroc ;
- avoir cinquante pour cent (50%) au moins du capital détenu par des personnes physiques de nationalité marocaine ou des personnes morales de droit marocain ;

De plus, cette personne morale doit désigner un représentant responsable, personne physique répondant aux critères 2, 3, 4, 5 susvisés et ayant la qualité de gérant (SARL) ou d'administrateur dirigeant (SA) de ladite personne morale.

La date dudit examen fait l'objet d'un avis publié dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales, trois (3) mois avant cette date, lequel avis fixe les conditions et délais du dépôt des dossiers de candidature.

L'examen professionnel porte sur l'ensemble des opérations prévues aux articles 159 et 160 de la loi n° 17-99 susvisée. Toutefois, les candidats à cet examen ne sont évalués sur les opérations d'assurances crédit-caution et réassurance qu'à leur demande.